

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2026

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 13 mai 2026, sous la présidence de son maire, Monsieur Alain PIBOULEAU.

PRÉSENTS : Mmes Claudine AUTHIER, Odile CAMPOS, Sylvie FERRER, Géraldine GAU, Sylvie MARTIN, Marie-Agnès ROSSIGNOL, Laure SAINT GERMES.
MM. Stéphane ANDRIEUX, Laurent BERNARD, Dominique FOURCADE, Jean-Louis FUGAIRON, Alain PIBOULEAU, Dominique TAVERA, Joël VILLEMUR.

ABSENTS : M. Bachir KERROUM a donné procuration à M. Laurent BERNARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Dominique FOURCADE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2026 5 02

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	14
Procurations	1
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE L'ASSOCIATION « MARC ET MONTMIJA ».

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'association « Marc et Montmija » assure la gestion, dans le cadre d'une délégation de service public signée avec la Communauté de Communes de la Haute Ariège, du village de vacances « Le Tarbésou » située sur le plateau de Bonascre.

Il précise que le conseil d'administration est composé de plusieurs collègues, dont l'un réunit des représentants des communes sur lesquelles sont implantés les établissements gérés par l'association.

Monsieur le maire sollicite donc le conseil municipal afin de désigner le représentant de la commune au sein de cette association.

Pour rappel, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Monsieur le maire demande alors à l'ensemble du conseil municipal s'il souhaite ou pas déroger à l'unanimité à l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT.

La réponse à l'unanimité des élus présents (cf. liste des présents en préambule), est de déroger au principe de recourir au vote à bulletin secret concernant la désignation du représentant de la commune au sein de l'association « Marc et Montmija ».

Mme Laure SAINT GERMES s'exprime en informant tout le conseil municipal que l'état financier de l'association « Marc et Montmija » serait préoccupant. Dès lors, elle préconise de désigner une personne ayant une solide expertise en finances pour superviser les comptes de l'association en question. Mme SAINT GERMES indique cela pour informer le conseil municipal et non pour être désignée puisqu'elle précise être actuellement en contentieux avec eux.

Le maire est surpris par cette nouvelle, car lors des discussions avec la Communauté de Communes de la Haute Ariège concernant l'association, aucun souci financier n'a été signalé.

M. FUGAIRON prend la parole, signalant qu'il est membre du conseil d'administration de l'association et qu'aucune difficulté financière n'a été relevée.

Par la suite, Monsieur le maire confirme à M. Andrieux que le représentant désigné n'aura aucun pouvoir particulier sur les comptes de l'association.

Après les observations formulées, Monsieur le maire propose de désigner Mme Odile CAMPOS.

L'ensemble des élus valide cette désignation.

Monsieur le maire propose à l'ensemble du conseil municipal de voter le projet de délibération suivant :

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé suscité,

Vu l'article L.2121-21 al. 2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le vote au scrutin secret s'applique lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation,

Vu la délibération n° 2026 3-2 01 du 20 mars 2026 ayant proclamée Monsieur Alain PIBOULEAU maire d'Ax-les-Thermes, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue,

Considérant que la commune d'Ax-les-Thermes doit désigner un représentant au sein de l'association « Marc et Montmija »

Considérant que Monsieur le maire a fait procéder à cette désignation en fixant au préalable les modalités de vote,

Considérant que l'unanimité des membres de l'assemblée ont voté sur la possibilité de déroger au principe du scrutin secret pour la désignation et la nomination de ses représentants au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que les conseillers dont les noms suivent ont donné à un élu de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom en application de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- M. Bachir KERROUM a donné pouvoir à M. Laurent BERNARD

Considérant que Monsieur le maire a proposé de désigner Mme Odile Campos pour représenter le conseil municipal au sein de l'association « Marc et Montmija »,

Décide

Article 1 : **D'approuver** la désignation de Mme Odile Campos en tant que représentante du conseil municipal au sein de l'association « Marc et Montmija ».

Envoyé en préfecture le 01/06/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le 02/06/2026

ID : 009-210900320-20260520-2026_5_02-DE



Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents afférents.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV, 31068 TOULOUSE cedex 7 ; ou de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdit

Pour copie conforme – au registre sont les signatures

Ax-les-Thermes, le 26 mai 2026

Le maire

Alain PIBOULEAU

Le secrétaire de séance

Dominique Fourcade

